

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 décembre 2008

LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION - (n° 1207)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 128

présenté par
M. Piron, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 6 TER

Rédiger ainsi cet article :

« La première phrase de l'article 49 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est ainsi rédigée : « L'assemblée générale adopte, à la majorité prévue à l'article 24, les adaptations du règlement de copropriété rendues nécessaires par les modifications législatives et réglementaires intervenues depuis son établissement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat a pérennisé à travers l'article 6 ter la disposition introduite par la loi SRU permettant de procéder à l'adoption des modifications du règlement de copropriété rendues nécessaires par des évolutions législatives à la majorité des voix exprimées des copropriétaires présents ou représentés (et non à la majorité des copropriétaires représentant les deux tiers des voix).

Le présent amendement propose d'élargir cette possibilité aux évolutions de nature réglementaire.